À Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Jurés
composant la Cour d'assises de Brazzaville

Audience du 4 décembre 2026

CONCLUSIONS EN DÉFENSE

POUR :

Monsieur Jean-Daniel COUDEIN, aspirant de marine, commandant du radeau de la frégate *La Méduse*

Monsieur Pierre-Laurent COSTE, matelot de 3e classe

Ayant pour avocat :

Maître Eliott AMZALLAG
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- **Le Ministère public**, représenté par Monsieur Khadim CISSE, de la République du Sénégal

En présence de :

- **Les parents de Corentin**, ayant pour avocat Maître Saint-Eud SAMBA, Ordre national des avocats du Congo
- **La Confédération internationale syndicale des mousses**, ayant pour avocat Maître Karim SEDAD, avocat au barreau de Bruxelles

Parties civiles

- **Monsieur Hugues DUROY DE CHAUMAREYS**, capitaine de la frégate *La Méduse*, ayant pour avocat Maître Browns SHAKO EMONGO, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe
- **Monsieur Jean-Baptiste SAVIGNY**, chirurgien de marine, ayant pour avocat Maître David TRAJILOVIC, avocat au barreau de Lausanne

Coaccusés

PLAISE À LA COUR

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Le 2 juillet 1816, la frégate *La Méduse*, battant pavillon français, coule au large de la Mauritanie, hors des eaux territoriales. Le naufrage résulte d'une erreur de navigation commise par Monsieur Hugues DUROY DE CHAUMAREYS, qui en assurait le commandement.

2. Monsieur DUROY DE CHAUMAREYS quitte alors le navire avec les officiers, en abandonnant l'équipage. Celui-ci n'a d'autre choix que de se réfugier sur un radeau de fortune.

3. Le commandement du radeau échoit à Monsieur Jean-Daniel COUDEIN, aspirant de marine, simple élève officier. Monsieur Pierre-Laurent COSTE, matelot de 3e classe, est placé sous ses ordres.

4. Pendant douze jours, les naufragés dérivent sans nourriture. Aucun secours ne leur parvient.

5. Au terme de cette dérive, les naufragés se nourrissent de la dépouille de Corentin, mousse âgé de quinze ans. Ils agissent sur les conseils de Monsieur Jean-Baptiste SAVIGNY, chirurgien du bord.

6. Il est reproché à Messieurs COUDEIN et COSTE d'avoir profité de leur grade pour s'attribuer les meilleurs morceaux.

7. Les parents de Corentin et la Confédération internationale syndicale des mousses se sont constitués parties civiles.

C'est dans ces conditions que l'affaire est appelée devant la Cour d'assises de Brazzaville.

II. DISCUSSION

A. SUR LA LOI APPLICABLE

En droit :

L'article 3, alinéa 1er, du Code civil, dans sa version en vigueur au moment des faits, dispose que : « *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.* »

L'article 7 du Code d'instruction criminelle de 1808 dispose que : « *Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un Français, pourra, à*

son retour en France, y être poursuivi et jugé s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. »

L'article 4 du Code pénal de 1810 dispose que : « *Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.* »

L'article 112-1 du Code pénal prévoit en outre que les dispositions nouvelles moins sévères s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur.

<u>En l'espèce :</u>

Les faits se sont produits en haute mer, hors du territoire de la France, non à bord de *La Méduse*, qui avait sombré, mais sur un radeau de fortune dépourvu d'immatriculation et de pavillon.

La loi pénale française ne pouvait donc les atteindre que par **l'article 7 du Code d'instruction criminelle de 1808**. Or ce texte subordonne les poursuites à la plainte du Français offensé. Corentin, seul offensé, n'a évidemment jamais pu porter plainte, et les parties civiles ne sont pas le Français offensé au sens de ce texte, qui est d'interprétation stricte. Il n'est pas davantage établi que les accusés aient été poursuivis à leur retour en France : ils comparaissent devant la Cour d'assises de Brazzaville.

À supposer même la loi française applicable, seuls le **Code pénal de 1810** et le **Code d'instruction criminelle de 1808** régissent des faits commis en juillet 1816, sous réserve des dispositions nouvelles plus douces.

Il en résulte que l'atteinte à l'intégrité du cadavre, incriminée en tant que telle seulement en 1994 par **l'article 225-17 du Code pénal**, n'est pas punissable, **l'article 360 du Code pénal de 1810** ne réprimant que la violation de tombeaux ou de sépultures ; que la seule qualification envisageable est le meurtre de **l'article 295 du Code pénal de 1810** ; et que l'état de nécessité de **l'article 122-7 du Code pénal**, plus favorable, est applicable aux faits de la cause.

Les poursuites sont donc irrecevables, faute de plainte du Français offensé. En tout état de cause, la loi pénale ne peut être appliquée aux accusés que dans sa version en vigueur en 1816, sous réserve des dispositions nouvelles plus douces.

B. SUR L'ABSENCE DE CARACTÉRISATION DES INFRACTIONS

<u>En droit :</u>

L'article 295 du Code pénal de 1810 dispose que : « *L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.* »

L'article 121-1 du Code pénal dispose que : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.* »

L'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* »

En l'espèce :

Il est seulement établi que les naufragés se sont nourris du corps de Corentin. Rien n'établit qu'ils l'ont tué, ni qu'il était encore vivant à ce moment.

Après douze jours de dérive sans nourriture, la mort d'un enfant de quinze ans par épuisement et inanition est l'hypothèse la plus probable. L'élément matériel du meurtre n'est donc pas démontré, et le doute doit profiter aux accusés. Or, si Corentin était déjà mort, aucune infraction n'est constituée, l'atteinte à l'intégrité du cadavre n'étant pas incriminée en 1816.

Les faits sont en outre reprochés aux naufragés collectivement. L'accusation n'identifie aucun geste accompli personnellement par Monsieur COUDEIN ou par Monsieur COSTE.

Le seul fait reproché personnellement aux accusés est de s'être attribué les meilleurs morceaux. Aucun texte n'incrimine une répartition inégale de vivres, même entre naufragés. Ce grief suppose au surplus l'existence d'une hiérarchie objective entre les parties d'un corps humain : l'accusation n'indique ni quels seraient ces morceaux, ni sur quel critère elle fonde leur supériorité, ni d'où elle tient cette connaissance.

Quant à l'abus de grade allégué, Monsieur COSTE est matelot de 3e classe, au dernier rang des matelots : il n'avait aucun grade dont il aurait pu profiter. Monsieur COUDEIN, aspirant, n'exerçait le commandement que par défaut, Monsieur DUROY DE CHAUMAREYS et les officiers ayant abandonné l'équipage.

Aucune des infractions poursuivies n'est donc caractérisée à l'encontre des accusés.

C. SUR L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

En droit :

L'article 122-7 du Code pénal dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

L'article 64 du Code pénal de 1810 disposait déjà que : *« Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »*

En l'espèce :

Le danger était actuel et certain. Après douze jours de dérive sans aucune nourriture, la mort par inanition n'était pas un risque hypothétique : elle était en cours de réalisation, et menaçait la vie de l'ensemble des naufragés.

L'acte était nécessaire. Les naufragés ne disposaient d'aucune autre nourriture, l'eau de mer n'est pas potable, et aucun secours ne leur est parvenu.

L'acte était proportionné. A été sacrifiée l'intégrité d'un corps sans vie ; ont été sauvées des vies humaines.

Enfin, aucune faute antérieure ne peut être reprochée aux accusés. Le naufrage résulte de l'erreur de navigation de Monsieur DUROY DE CHAUMAREYS, et l'abandon de l'équipage, de sa décision et de celle des officiers. Les accusés ont subi le danger, ils ne l'ont pas créé.

Messieurs COUDEIN et COSTE doivent donc être déclarés pénalement irresponsables.

D. SUR LE COMMANDEMENT DE L'AUTORITÉ LÉGITIME

En droit :

L'article 122-4, alinéa 2, du Code pénal dispose que : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »*

En l'espèce :

Monsieur COSTE, matelot de 3e classe, était placé sous les ordres de Monsieur COUDEIN, commandant du radeau. La répartition des vivres selon l'ordre hiérarchique est conforme aux usages et à la discipline de la Marine, qui font de l'obéissance au supérieur un devoir du marin.

La discipline militaire repose sur le respect des priorités et sur la déférence due au supérieur hiérarchique. Servir en premier celui qui commande n'est pas un privilège arraché : c'est l'ordre normal du bord, que la détresse n'avait pas aboli.

L'ordre reçu ne présentait aucun caractère manifestement illégal, puisqu'il s'inscrivait dans une situation que l'état de nécessité justifiait déjà.

Par ailleurs, la décision de s'alimenter ainsi a été prise sur les conseils de Monsieur SAVIGNY, chirurgien du bord et seule autorité médicale présente. Les accusés, dépourvus de toute connaissance médicale, ont suivi l'avis de l'homme de l'art sur les moyens de survivre, ce qui exclut toute intention coupable de leur part.

Monsieur COSTE doit donc être déclaré pénalement irresponsable.

E. SUR LA RESPONSABILITÉ DES COACCUSÉS ET DES AUTORITÉS

En droit :

Ainsi qu'il a été rappelé, **l'article 121-1 du Code pénal** dispose que : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.* »

En l'espèce :

Le naufrage de *La Méduse* résulte d'une erreur de navigation de Monsieur DUROY DE CHAUMAREYS. Celui-ci a ensuite quitté le navire avec les officiers, abandonnant l'équipage sur un radeau de fortune, sans vivres. Cette double faute, le naufrage puis l'abandon, est la cause directe et première de la détresse des accusés.

Les naufragés ont agi sur les conseils de Monsieur SAVIGNY, seule autorité médicale du bord. La décision de s'alimenter ainsi est venue de lui ; c'est à lui qu'il appartient d'en répondre.

Pendant douze jours, enfin, aucun secours n'est parvenu aux naufragés. L'accusation ne justifie d'aucune recherche sérieuse et continue entreprise par les autorités pour retrouver un radeau chargé de dizaines d'hommes. Cette carence a prolongé la dérive, et donc la famine, qui seule explique les faits poursuivis.

La responsabilité des faits incombe ainsi à ceux qui ont créé le danger et conseillé la réponse, non à ceux qui l'ont subi.

F. SUR LES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE ET LES DEMANDES

En droit :

L'article 1er du Code d'instruction criminelle de 1808, applicable à la date des faits, dispose notamment que : « *L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.* »

La solution est identique sous l'empire de **l'article 2 du Code de procédure pénale**, qui réserve l'action civile à ceux qui ont « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

L'article 1382 du Code civil, dans sa version en vigueur au moment des faits, dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* » La faute propre de la victime qui a concouru à son dommage justifie une réduction de son indemnisation.

En l'espèce :

La Confédération internationale syndicale des mousses n'a pas personnellement souffert du dommage. Le préjudice qu'elle allègue n'est pas distinct de celui des proches de la victime. Elle ne produit au surplus ni ses statuts, ni la preuve de son habilitation à agir, ni l'adhésion de Corentin.

La Confédération exige de ses adhérents des cotisations exorbitantes pour assurer leur protection, mais n'a rien entrepris pour protéger Corentin ni pour lui porter secours. Elle ne saurait tirer profit d'un drame que sa propre inaction a laissé se produire. Son action ne tend qu'à l'obtention d'une indemnité, sans rapport avec la défense de la mémoire de Corentin.

S'agissant des parents de Corentin, les accusés ayant agi en état de nécessité, aucune faute civile ne peut leur être reprochée. Le dommage trouve sa cause dans le naufrage et l'abandon de l'équipage.

Les parents de Corentin ont en outre cédé leur enfant à la Marine, contre rémunération, alors qu'il n'avait que quinze ans, et l'ont laissé embarquer sur un navire au long cours à destination de l'Afrique, l'exposant ainsi en connaissance de cause aux périls de la mer. Cette faute a directement concouru au dommage dont ils demandent réparation. Leurs demandes ne tendent, au surplus, qu'à l'obtention d'une indemnisation, sans rapport avec la défense de la mémoire de leur enfant.

La constitution de partie civile de la Confédération doit donc être déclarée irrecevable, et les parents de Corentin déboutés de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Vu les **articles 4, 64, 295 et 360 du Code pénal de 1810** ;

Vu les **articles 112-1, 121-1, 122-4, 122-7 et 225-17 du Code pénal** ;

Vu les **articles 1er et 7 du Code d'instruction criminelle de 1808** et l'**article 2 du Code de procédure pénale** ;

Vu l'**article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789** ;

Vu les **articles 3 et 1382 du Code civil**, dans leur version en vigueur au moment des faits ;

Il est demandé à la Cour de :

À titre liminaire :

CONSTATER que les faits ont été commis en haute mer, hors du territoire de la France ;

CONSTATER que la plainte du Français offensé, exigée par l'article 7 du Code d'instruction criminelle de 1808, fait défaut ;

En conséquence, DÉCLARER les poursuites irrecevables ;

DIRE qu'à supposer la loi pénale française applicable, seuls le Code pénal de 1810 et le Code d'instruction criminelle de 1808 régissent les faits, sous réserve des dispositions nouvelles plus douces ;

CONSTATER que l'atteinte à l'intégrité du cadavre n'était pas incriminée à la date des faits.

À titre principal :

CONSTATER que la preuve d'un acte homicide n'est pas rapportée ;

CONSTATER qu'aucun acte n'est personnellement imputé à Messieurs Jean-Daniel COUDEIN et Pierre-Laurent COSTE ;

DIRE que l'attribution des « meilleurs morceaux » ne constitue aucune infraction ;

En conséquence, ACQUITTER Messieurs Jean-Daniel COUDEIN et Pierre-Laurent COSTE.

À titre subsidiaire :

DIRE que Messieurs Jean-Daniel COUDEIN et Pierre-Laurent COSTE ont agi en état de nécessité ;

DIRE que Monsieur Pierre-Laurent COSTE a agi sur le commandement de l'autorité légitime ;

En conséquence, les DÉCLARER pénalement irresponsables et les **ACQUITTER**.

<u>Sur l'action civile :</u>

DÉCLARER irrecevable la constitution de partie civile de la Confédération internationale syndicale des mousses ;

DÉBOUTER les parents de Corentin de l'ensemble de leurs demandes ;

À titre subsidiaire, RÉDUIRE leur indemnisation à proportion de leur propre faute.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Paris, le 16 novembre 2026

Maître Eliott AMZALLAG
Avocat au Barreau de Paris

